

Les huissiers, hors-la-loi

PRÉALABLE

L'huissier de justice peut agir avec deux casquettes différentes. Soit il agit en qualité d'officier ministériel et public et les frais qu'il réclame, en plus de la créance dont il est chargé du recouvrement, sont encadrés et strictement fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976. Soit il agit en dehors de toute procédure judiciaire comme mandataire de son client et dans ce cas, il doit respecter les prescrits de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur. C'est cette dernière pratique des huissiers qui pose parfois problème.

L'ESPRIT DE LA LOI

L'esprit de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes du consommateur est d'éviter que la dette du consommateur déjà fragilisé, puisqu'en défaut de paiement, ne s'alourdisse par des frais de recouvrement autres que ceux prévus dans le contrat initial ou dans les conditions générales connues et acceptées par le débiteur. Bref, il est interdit aux huissiers de justice de réclamer d'autres frais que ceux prévus dans le contrat ou dans les conditions générales.

CONSTATS

Comme le montre l'étude du Centre d'appui aux services de médiation de dettes, certains huissiers ne respectent pas la loi et réclament d'autres frais, alourdissant ainsi considérablement la dette de la personne débitrice. Exemple : "Dans le cadre de la récupération amiable d'une facture d'hôpital de

UNE ENQUÊTE ^A MENÉE SUR LE TERRAIN PAR LES SERVICES DE MÉDIATION DE DETTES, REGROUPÉS AU SEIN DE L'ASBL "CENTRE D'APPUI MÉDIATION DE DETTES", RÉVÈLE QUE CERTAINS HUISSIERS VIOLENT SYSTÉMATIQUEMENT LA LOI DU 20 DÉCEMBRE 2002 SUR LE RECOUVREMENT AMIABLE DES DETTES DU CONSOMMATEUR.

Nicolas Poncin
CSCE

26,26 euros, l'huissier va réclamer une majoration forfaitaire de 25 euros, des intérêts, deux mises en demeure de 17,73 euros chacune ainsi que des droits d'encaissement de 13,54 euros. Au total, c'est un montant de 101,14 euros que le consommateur se voit réclamer", soit presque quatre fois plus que la dette initiale. De plus, le Centre

Ces pratiques qui ne sont pas nouvelles ont déjà été dénoncées à la Chambre nationale des huissiers ainsi qu'à la Chambre d'Arrondissement (ce sont les deux instances de recours pour une plainte contre un huissier). Malheureusement, rien n'a changé et il faut constater que le contrôle des huissiers de justice est insuffisant et inefficace.

ils contournent l'interdiction de principe de la loi selon laquelle il ne peut pas être réclamer des frais pour l'intervention de l'huissier dans le cadre du recouvrement amiable.

Ainsi, certains hôpitaux ont mis dans leurs conditions générales : "Un huissier sera chargé du recouvrement, ceci entraînera l'obligation de paiement d'une majoration forfaitaire de 25 euros ainsi que des intérêts légaux, des frais de mise en demeure et des frais d'encaissement." ^B Ou, dans les conditions générales du règlement communal de la Ville de Bruxelles pour les horodateurs, nous lisons "... en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier pour recouvrement. Tous les frais liés au recouvrement seront portés en compte de l'usager". ^C Ces conditions générales sont abusives. La commission des clauses abusives a déjà dénoncé à plusieurs reprises le cumul illicite des clauses pénales et constaté qu'"effectivement, il arrive de plus en plus souvent que les conditions

IL FAUT RENFORCER LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS APPLICABLES AUX HUISSIERS AFIN DE FAIRE CESSER LES PRATIQUES ABUSIVES."

d'appui aux services de médiation de dettes relève qu'en plus de réclamer des frais qui ne sont pas justifiés, certains courriers envoyés par certains huissiers ne contiennent pas les informations rendues obligatoires par la loi, qu'ils sont menaçants ou sont rédigés de manière telle que le consommateur est induit en erreur.

Autre constat interpellant, certains créanciers ont modifié leurs conditions générales pour y incorporer les frais d'huissiers (ceux qui sont prévus par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 qui prévoit entre autres les droits d'encaissement, les mises en demeure... qui alourdissent considérablement la dette du débiteur). De la sorte,

contractuelles prévoient, en cas de paiement tardif ou d'inexécution d'une autre obligation, de récupérer auprès de la partie adverse outre un montant forfaitaire, des frais spécifiques, lesquels sont déjà censés être compris dans la somme forfaitaire exigée en cas de non-respect fautif du délai de paiement".

Ce qui est également interpellant, c'est de constater le nombre d'hôpitaux publics, de communes et de sociétés semi-publiques qui ont intégré ce type de clauses dans leurs conditions générales. Nous pourrions nous attendre à ce que ces sociétés où siègent des représentants du peuple respectent plus que d'autres la loi sur le recouvrement amiable.

LE RECOURS CONTRE LES HUISSIERS DE JUSTICE

La personne qui se voit infliger ce type de clause abusive, qui au regard de la loi sur les pratiques de marché est même nulle de plein droit, a extrêmement peu de chance d'obtenir gain de cause à l'amiable. Son seul recours est d'aller en justice. Or, tout le monde sait que l'accès à la justice est éprouvant et a un coût financier important. Pour des sommes généralement petites, il est même déconseillé de saisir une juridiction. Le déséquilibre ainsi créé par certains contrats au détriment du consommateur n'en est que plus creusé. Dans bien des situations, ce sont les personnes les plus fragilisées et qui ont le moins de moyens pour se défendre qui seront pénalisées et qui verront leurs dettes augmentées alors qu'elles éprouvent des difficultés pour terminer leur mois.

L'autre solution serait de porter plainte à la Chambre nationale des huissiers, mais pas au SPF Économie. En effet, contrairement aux bureaux de recouvrement, les huissiers échappent aux contrôles et aux sanctions du SPF Économie. Cependant, une plainte à la Chambre nationale des huissiers

a peu de chance d'aboutir. En effet, les plaintes sont traitées de façon confidentielle et le plaignant n'a pas accès à la procédure. La Chambre est composée d'huissiers et sanctionner un collègue, quand on connaît l'aspect corporatiste d'une telle instance, n'est pas évident. Enfin, les sanctions de cette Chambre sont purement symboliques. Elles vont du simple rappel à l'ordre à l'interdiction de participer au Conseil de la Chambre d'Arrondissement et au Conseil Permanent de la Chambre nationale. Même la Chambre nationale reconnaît cet état et plaide pour un renforcement des règles du droit disciplinaire: "Les pratiques abusives doivent être sanctionnées et les règles déontologiques de l'huissier de justice en la matière devraient être affinées et précisées afin de permettre à ses autorités disciplinaires de sanctionner certaines pratiques." **D** La Chambre a également plaidé pour l'instauration d'un service ombudsman auprès du Service public fédéral Justice, mais l'idée n'a toujours pas été concrétisée.

RECOMMANDATIONS

Le Centre d'Appui aux services de médiation de dettes fait deux recommandations face à ces pratiques.

Premièrement, lutter contre les clauses abusives en chiffrant les montants qui peuvent être réclamés au consommateur en cas de défaut de paiement. En chiffrant ce qui peut être réclamé aux consommateurs, le législateur veillerait à une juste indemnisation du créancier et clarifierait les montants qui peuvent être réclamés aux consommateurs en cas de défaut de paiement sans alourdir outrageusement sa dette. Le législateur maintiendrait ainsi le fragile équilibre entre les contractants.

Deuxièmement, renforcer le contrôle et les sanctions applicables aux huissiers afin de faire cesser les pratiques abusives. Il faudrait pour cela au minimum mettre en place une instance de médiation (ombudsman) externe à la profession d'huissier et indépen-



dante qui réglerait les litiges entre consommateurs et huissiers de justice. Le mieux serait d'avoir une instance de contrôle indépendante et que tous les acteurs du recouvrement amiable soient soumis au contrôle du SPF Économie, y compris les huissiers de justice. Enfin, il conviendrait de renforcer les règles du droit disciplinaire afin que la Chambre nationale des huissiers de justice puisse sanctionner efficacement les pratiques abusives de ses membres. ■

A http://www.mediationdedettes.be/gen_contentDetail.cfm?newID=2287 & zeM-nplID = 98 & CFID = 7715977 & CFTOKEN = 96507638

B Conditions générales de l'Hôpital d'Etterbeek-Ixelles- Iris Sud- 08/2009

C Règlement communal de la Ville de Bruxelles - horodateurs 2010

D L. Chabot, *Le rôle économique et social de l'huissier de justice*, Ed. Story-Scienta, p. 35.